

STATUTS DU PLR LES LIBÉRAUX-RADICAUX DU HAUT-LAC

Chapitre I Nom et siège

Art. 1

¹Sous le nom « PLR Les Libéraux-Radicaux Haut-Lac », désigné ci-après PLR Haut-Lac, il existe une association au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse.

²Le siège du PLR Haut-Lac est au domicile de son président

Chapitre II Affiliation

Art. 2

¹Le PLR Haut-Lac est affilié au PLR Les Libéraux-Radicaux du Lac et reconnaît ses principes et buts.

Chapitre III Buts

Art. 3

¹Le PLR Haut-Lac réunit les citoyennes et citoyens des communes de Courtepin, Cressier et Misery-Courtion qui ont pour but de promouvoir les idées du parti au sein de la communauté.

²Ses membres seront d'un esprit ouvert et progressiste, disposés à s'occuper des affaires publiques, à travailler pour le bien-être moral et physique du peuple, ainsi qu'à l'amélioration des conditions économiques, sociales et politiques, tout en respectant les principes de liberté ainsi que les droits de l'homme.

Chapitre IV Membres

Art. 4

¹Les citoyennes et citoyens âgés de 16 ans au moins peuvent devenir membres actifs du PLR Haut-Lac s'ils adhèrent à ses principes.

²Les membres s'engagent à prendre une part active à la vie politique, soutiennent le parti lors des élections et des votes et aident à résoudre d'autres tâches.

³Sont membres les personnes qui s'acquittent régulièrement de la cotisation.

Art. 5

¹La qualité de membre s'acquiert par demande écrite ou verbale auprès d'un membre du comité.

²La décision d'admission est de la compétence du comité du PLR Haut-Lac.

³En cas de refus, la décision doit être communiquée par écrit au candidat.

Art. 6

¹La qualité de membre se perd soit par décès, soit par une déclaration écrite envoyée au comité.

²La démission ne libère pas de l'obligation de payer les cotisations qui sont échues.

Art. 7

¹Le comité est compétent pour décider de l'exclusion d'un membre.

²On peut recourir contre une décision d'exclusion dans un délai de 14 jours auprès du comité du PLR Haut-Lac.

³ Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation pour la deuxième fois de suite peuvent être retirés de la liste des membres par le comité. Le comité prend la décision finale.

Art. 8

¹L'assemblée du PLR Haut-Lac peut nommer des membres d'honneur, des membres qui ont acquis des mérites particuliers pour des services rendus.

Chapitre V Organisation

Art. 9

¹Les organes du PLR Haut-Lac sont :

- a) l'assemblée des membres
- b) le comité
- c) les réviseurs des comptes

Art. 10

¹L'assemblée générale ordinaire du PLR Haut-Lac est l'instance suprême. Elle se réunit ordinairement une fois au premier semestre de l'année. La convocation est envoyée au moins 20 jours à l'avance.

²L'assemblée est convoquée par le comité ou lorsque 1/5 des membres du parti en font la demande par écrit, en indiquant le motif.

³ Chaque membre a le droit de soumettre des motions ou des demandes à l'assemblée. Ces motions doivent être soumises par écrit au comité au moins 10 jours avant la réunion.

⁴L'assemblée est présidée par son président ou son remplaçant.

⁵L'assemblée s'occupe notamment des tâches suivantes :

- a) élection du président, du comité et des réviseurs des comptes
- b) approbation des comptes annuels et du rapport des réviseurs, du budget, du rapport annuel du président et du programme d'activité
- c) fixation de la cotisation annuelle des membres
- d) décision concernant des actions politiques spéciales
- e) décision concernant les plaintes et les exclusions
- f) désignation des candidats au Conseils communaux et au conseil général
- g) décision sur la révision des statuts et la dissolution du PLR Haut-Lac

⁶L'assemblée prend ses décisions par scrutin à main levée à la majorité relative. Le président ne vote pas, mais départage en cas d'égalité des voix. Si le 1/4 des membres présents le demandent, la votation a lieu à bulletin secret.

Art. 11

¹Le comité est l'organe dirigeant et exécutif du PLR Haut-Lac.

²Il se compose de cinq membres au minimum, notamment :

- a) du président
- b) du vice-président
- c) du caissier
- d) du secrétaire
- e) d'un à trois membre(s)
- f) Les membres des conseils communaux de Courtepin, Cressier et Misery-Courtion et les titulaires d'une fonction comme député cantonal et préfet sont invités aux séances, ils participent comme assesseurs sans droit de vote.

³Le comité est nommé pour une période d'un an. Tous les membres du comité sont rééligibles.

⁴A l'exception de l'élection du président, qui est de la compétence de l'assemblée du PLR Haut-Lac, le comité se constitue lui-même.

⁵Le comité est convoqué par le président selon les besoins du moment. Trois membres du comité peuvent en demander la convocation.

⁶Le comité s'occupe avant tout des tâches suivantes :

- a) préparation et convocation de l'assemblée du PLR Haut-Lac
- b) élaboration du programme d'activité
- c) désignation des candidats pour les élections communales
- d) présentation des candidats pour le Grand Conseil et la Préfecture
- e) désignation des candidats aux conseil générale et commissions communales
- f) exécution des décisions de l'assemblée du PLR Haut-Lac
- g) recrutement des membres actifs
- h) publications des avis sur les questions politiques au niveau communal
- i) décision sur l'admission ou l'exclusion de membres

⁷Le comité peut constituer des commissions. Celles-ci exécutent les tâches qui lui sont confiées.

⁸Le comité est responsable de son activité devant l'assemblée du PLR Haut-Lac.

Art. 12

¹Les vérificateurs des comptes sont au nombre de deux.

²Ils sont élus par l'assemblée chaque année. Ils sont rééligibles.

Chapitre VI Finances

Art. 13

¹Les Ressources du parti sont :

- a) les cotisations des membres
- b) les cotisations des membres étant conseillers communaux et généraux
- c) les dons volontaires
- d) les ressources exceptionnelles (manifestations organisées dans le respect des buts et objectifs du PLR Haut-Lac)

²L'actif du PLR Haut-Lac répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

Chapitre VII Révision des statuts

Art. 14

¹L'assemblée du PLR Haut-Lac peut procéder en tout temps à une révision des statuts. L'assemblée doit être convoquée 7 jours à l'avance avec indication précise de l'ordre du jour.

Chapitre VIII Dissolution

Art. 15

¹Sur proposition du comité, l'assemblée décide de la dissolution du PLR Haut-Lac. La dissolution requiert une majorité des trois quarts des membres votant.

²En cas de dissolution du PLR Haut-Lac, l'actif disponible sera entièrement attribué au PLR-Lac ou à une institution poursuivant un but analogue à celui du PLR Haut-Lac. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Chapitre IX Dispositions finales

Art. 16

¹Le PLR Haut-Lac est valablement engagé par la signature collective à deux, du président et d'un membre du comité.

Art. 17

¹L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 18

¹Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée ordinaire du 4 octobre 2023.

La forme masculine, utilisée dans ses statuts, s'applique également aux femmes.

Les présents statuts annulent et remplacent toutes versions antérieures et ont été approuvés en assemblée ordinaire à Courtepin, le 4 octobre 2023.

XXX, président

XXX, secrétaire